

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 27 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

La Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) a reçu de la Communauté, par délibération n° 94-5801 en date du 19 décembre 1994, la concession de l'aménagement d'infrastructure de la ZAC "des Perches" située à la Porte des Alpes dans la commune de Saint Priest.

Cet aménagement nécessite des travaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable. La SERL a consulté nos services et demande à la Communauté d'assumer la maîtrise d'oeuvre afférente à ces travaux, objet de la convention spécifique que je vous sou mets.

Ceux-ci, à la charge du demandeur, comprennent :

- l'assainissement : construction d'un réseau d'assainissement et raccordement au réseau existant	7 400 000 F HT
- l'eau potable : travaux d'adduction	1 600 000 F HT
- montant total (base mai 1995)	<u>9 000 000 F HT</u>

Cette intervention donne lieu à rémunération. En application de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 et des textes subséquents, notamment l'arrêté interministériel particulier du 7 décembre 1979 modifié par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991, elle est évaluée, en montant initial, à la somme de 137 124 F HT dans les mêmes bases ;

**B - Propose** de confirmer la désignation du service communautaire - direction de l'eau (assainissement-eau potable) en tant que maître d'oeuvre des travaux précités, d'accepter la convention définissant et fixant les honoraires en découlant, de l'autoriser à la signer pour la rendre définitive et de fixer l'inscription de la recette ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération n° 94-5801 du précédent conseil en date du 19 décembre 1994 ;

Vu les arrêtés interministériels respectivement en date des 7 mars 1949 et 21 juin 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel particulier en date du 7 décembre 1979 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

**DELIBERE**

**1° - Confirme** la désignation du service communautaire - direction de l'eau (assainissement-eau potable) en tant que maître d'oeuvre des travaux précités.

**2° - Accepte** la convention définissant et fixant les honoraires en découlant.

**3° - Autorise** monsieur le président à la signer pour la rendre définitive.

**4° - Le paiement** des honoraires, dus par la SERL pour l'aménagement de la ZAC "des Perches", fera l'objet d'une recette :

- au budget annexe des eaux - compte 708 810 (direction de l'eau) - fonction 111,
- au budget annexe de l'assainissement - compte 708 810 (direction de l'eau) - fonction 222,

pour les exercices concernés, à recouvrer par madame le comptable du Trésor public - trésorerie de la communauté urbaine de Lyon.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,